

**DELIBERATION N° 26-036**

**ACQUISITION DES PARCELLES ISSUES DE
LA « SUCCESSION BEAUPERTHUY » POUR LE
COMPTE DE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN
« ANNULATION DE LA DELIBERATION
N° 24-064 DU 02/10/2024 »**

Le Conseil d'Administration de TERRES CARAIBES - Etablissement Public Foncier Guadeloupe – Saint-Martin, régulièrement convoqué par le Président Patrick SELLIN, s'est réuni le **mercredi 22 juillet 2026** à TERRES CARAIBES -, Route de la Rocade 97139 Grand-Camp LES ABYMES, sous la présidence de Monsieur Patrick SELLIN, en présence de Monsieur Patrick CLAIRE conseiller financier de l'établissement et Madame Josiane GATIBELZA membre d'honneur, de l'établissement.

Etaient Présents

NOM/PRENOM	COLLEGE	STATUT
GEORGES BREDENT	CAP EXCELLENCE	TITULAIRE
HENRI JOTHAM	CANBT	TITULAIRE
ROSELISE FAMIBELLE	CANBT	TITULAIRE
JOUBERT LUCE	CANGT	TITULAIRE
ROLLAND PLANTIER	CAGSC	TITULAIRE
GASTON GERAN	CAGSC	TITULAIRE
YVAN MARTIAL	CARL	TITULAIRE
PATRICK SELLIN	REGION	TITULAIRE
DANIELLE MINATCHY	DEPARTEMENT	TITULAIRE
FABIENNE THOMAS	DEPARTEMENT	TITULAIRE

Etaient Représentés

NOM-PRENOM	COLLEGE	STATUT	REPRESENTANTE PAR	COLLEGE	STATUT
PATRICE BABOURAM	CARL	TITULAIRE	YVAN MARTIAL	CARL	TITULAIRE
JEAN BARDAIL	REGION	TITULAIRE	PATRICK SELLIN	REGION	TITULAIRE



Etat Absents/Excusés

NOM/PRENOM	COLLEGE	STATUT	OBSERVATIONS
ADRIEN BARON	CANBT	TITULAIRE	
BLAISE MORNAL	CANGT	TITULAIRE	
MARIE-CAMILLE MOUNIEN	CAP EXCELLENCE	TITULAIRE	
BERTRAND MANNE	CAP EXCELLENCE	TITULAIRE	
MAGUY FUMONT-SAMSON	CCMG	TITULAIRE	
LOUIS MUSSINGTON	COM DE SAINT-MARTIN	TITULAIRE	
DANIEL DULAC	DEPARTEMENT	TITULAIRE	
JEAN-MARIE HUBERT	REGION	TITULAIRE	
DAVID MONTOUT	REGION	TITULAIRE	



Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 324-1 et suivants relatifs aux établissements publics fonciers locaux ;

Vu le code de l'urbanisme de Saint-Martin, notamment ses articles 24-1 à 24-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-030/SG/DICTAJ/BRA du 10 mai 2013, modifié, portant création de l'établissement public foncier Guadeloupe, devenu « *TERRES CARAIBES - EPF Guadeloupe Saint-Martin* » et les arrêtés modificatifs ainsi que les statuts ;

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2024-2028 de TERRES CARAIBES

Vu la délibération de l'EPF de Guadeloupe n° 23-032 du 20 septembre 2023 approuvant la demande d'adhésion de la collectivité de Saint-Martin à l'EPF de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral (DEAL) n°971-2024-07-23-00004 du 23 juillet 2024, portant modification des statuts et extension du périmètre de l'EPF de Guadeloupe, devenu « *TERRES CARAIBES - EPF Guadeloupe Saint-Martin* », suite à la demande d'adhésion de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'estimation du service des Domaines en date du 23 juillet 2024 ;

Vu le jugement du tribunal judiciaire de Basse Terre en date du 10 juin 2025 autorisant la cession de gré à gré des biens immobiliers dépendant des successions de Pierre Daniel BEAUPERTHUY et Marie Sauveur DESBONNES au profit de la Collectivité de Saint Martin ou de toute autre personne morale susceptible de s'y substituer pour un prix global de 38 millions d'euros (trente-huit millions d'euros) :

Vu la délibération de l'EPF de Guadeloupe n° 24-064 du 02 octobre 2024 approuvant l'acquisition de 13 parcelles issues de la « succession BEAUPERTHUY » ;

Considérant que les successions de Pierre Daniel BEAUPERTHUY et Marie Sauveur DESBONNES comprennent un patrimoine foncier d'une importance exceptionnelle à l'échelle du territoire de Saint Martin ;

Considérant que par jugement en date du 10 juin 2025 le tribunal judiciaire de Basse Terre a autorisé la cession de gré à gré des biens immobiliers concernés pour un montant global de 38 millions d'euros (trente-huit millions d'euros) au profit de la Collectivité de Saint Martin ou de toute autre personne morale susceptible de s'y substituer ;

Considérant que l'acquisition de ces biens présente un intérêt stratégique majeur pour le territoire de Saint Martin, compte tenu notamment de la rareté du foncier disponible, des besoins en matière d'équipements publics, de développement économique et d'aménagement durable du territoire ;

Considérant la volonté de la Collectivité de Saint Martin de maintenir durablement ces emprises foncières sous maîtrise publique et de prévenir leur dispersion ou leur acquisition par des opérateurs poursuivant des objectifs incompatibles avec les politiques publiques d'aménagement du territoire ;

Considérant que la Collectivité de Saint Martin doit, compte tenu de l'importance financière exceptionnelle de l'opération, préserver ses équilibres budgétaires ainsi que sa capacité à financer les autres politiques publiques relevant de ses compétences ;

Considérant que la collectivité de Saint Martin a, dans ce contexte, sollicité l'intervention de TERRES CARAIBES afin d'assurer l'acquisition et le portage foncier des biens immobiliers concernés ;

Considérant que l'intervention de TERRES CARAIBES s'inscrit dans les missions qui lui sont confiées par le code de l'urbanisme et ses statuts ;

Considérant que le financement de l'opération sera assuré par TERRES CARAIBES au moyen d'un emprunt contracté auprès de la Banque Des Territoires ;

Considérant que la collectivité de Saint Martin remboursera à TERRES CARAIBES les sommes dues au titre du portage foncier selon un échéancier annuel et dans les conditions définies par la convention de portage foncier conclue entre les parties ;

Considérant qu'afin de tenir compte du rythme effectif de valorisation et de cession des biens acquis, un bilan foncier et financier de l'opération sera réalisé tous les trois ans ;

Considérant qu'à l'issue de ce bilan triennal, le montant des annuités restant dues pourra être réajusté en fonction notamment du produit des cessions intervenues au cours de la période considérée, de l'évolution du capital restant dû et de l'équilibre financier global de l'opération, selon les modalités définies par la convention opérationnelle de portage foncier ;

Considérant que, compte tenu du montant, de la durée et de la complexité de l'opération, il convient de prévoir un dispositif de suivi régulier permettant au conseil d'administration d'être informé de l'évolution des acquisitions, des occupations, des cessions, des recettes, des dépenses et des risques juridiques et financiers liés à l'opération.

Considérant qu'il convient de préserver les équilibres financiers de TERRES CARAIBES, sa capacité d'endettement et sa capacité à poursuivre ses interventions au bénéfice de l'ensemble de ses membres

Après en avoir délibéré,

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ADOPTENT A LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Les acquisitions suivantes sont approuvées pour le compte de la COM de Saint-Martin pour un montant de 38 000 000€ (trente-huit millions d'euros).

REFERENCES CADASTRALES	SITUATION	SUPERFICIE en m2	Valeur d'acquisition
AW 29	SAINT-MARTIN	36 200	38.000.000 €
AW 30		34 095	
AW 41		104 500	
AW 57		8 478	
AW 59		21 196	
AW 141		15 130	
AW 142		36 873	
AW 143		55 997	
AW 258		5 484	
AW 261		23 193	
AW 631		800	
AW 632		174 000	
AY 54		100 000	
BD 45		348 469	
BD 46		379 850	
BD 202		23 476	
BD 203		4 340	

	BD 204		93 228	
	BD 205		175 022	
	BD 262		1 196	
	BD 263		2 231	
	BD 264		340 787	
	Superficie Totale		1 984 545	

ARTICLE 2 : Le Conseil d'administration autorise le portage, avec paiement par annuité sur 15 ans, des parcelles susmentionnées.

ARTICLE 3 : Cette délibération annule et remplace la délibération n°24-064 du 02/10/2024.

ARTICLE 4 : Le Conseil d'administration autorise la Directrice Générale à signer seule le Contrat de Prêt auprès de la Banques des Territoires ; et de réaliser seule tous les actes de gestion utiles y afférent.

ARTICLE 5 : La directrice générale est autorisée à signer les actes de vente s'y rapportant. La directrice générale est autorisée à signer les actes de rétrocession se rapportant à ces acquisitions avant ou au terme de la période de portage.

ARTICLE 6 : Un compte rendu annuel de l'état d'avancement de l'opération sera présenté au conseil d'administration de TERRES CARAIBES au moment de l'examen du budget primitif. Ce compte rendu portera notamment sur la situation foncière et juridique des biens, les dépenses engagées, les remboursements effectués par la collectivité de Saint Martin, les cessions réalisées ou envisagées, les produits de cession ainsi que l'évolution des risques financiers supportés par l'établissement.

ARTICLE 7 : la directrice générale et le payeur régional sont chargés, pour chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 8 : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.

Les ABYMES, le **22 JUIL. 2026**

Le Président de
TERRES CARAIBES
EPF Guadeloupe-Saint-Martin



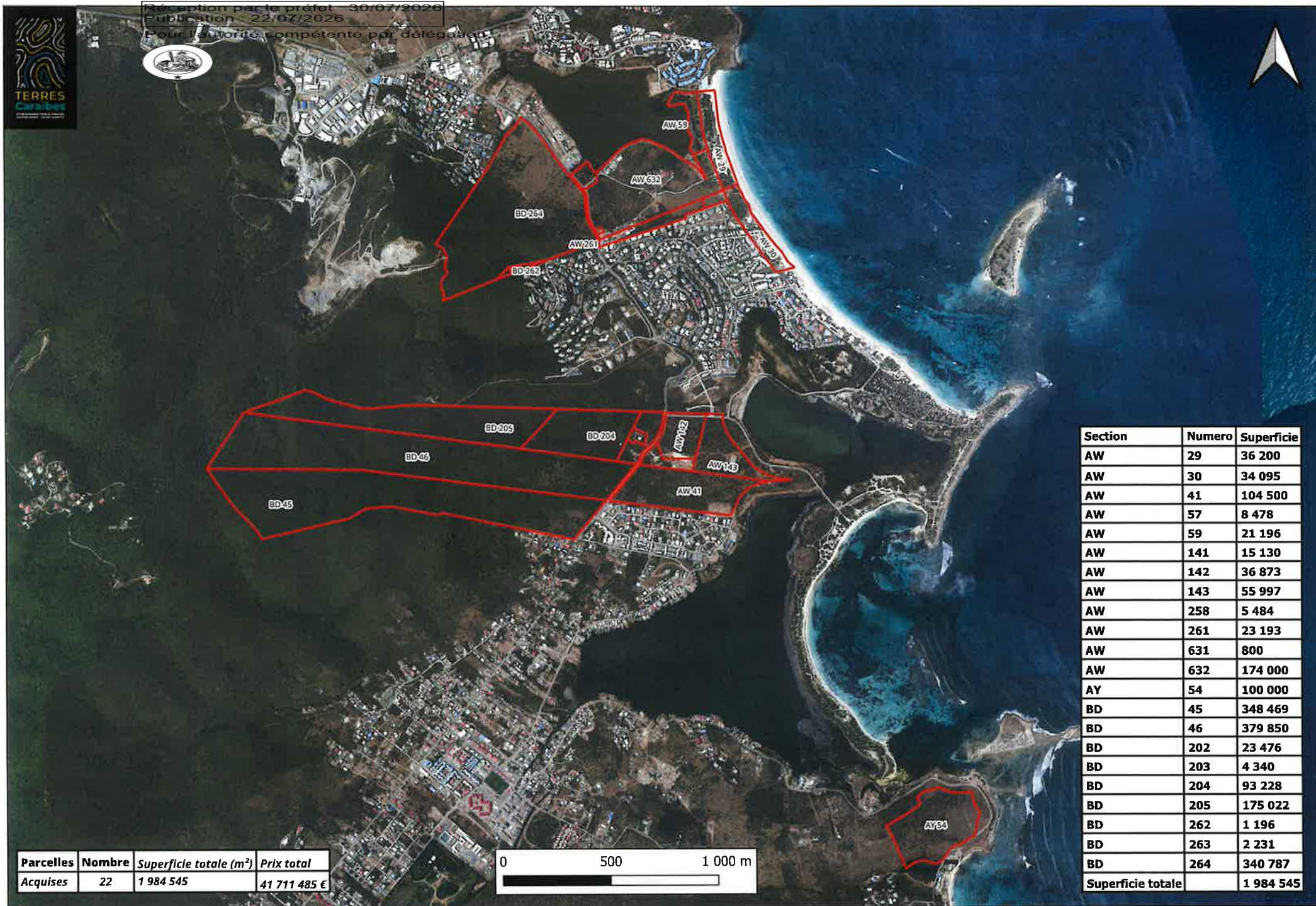
Monsieur Patrick SELLIN

Le 1^{er} Vice-Président de
TERRES CARAIBES
EPF Guadeloupe-Saint-Martin



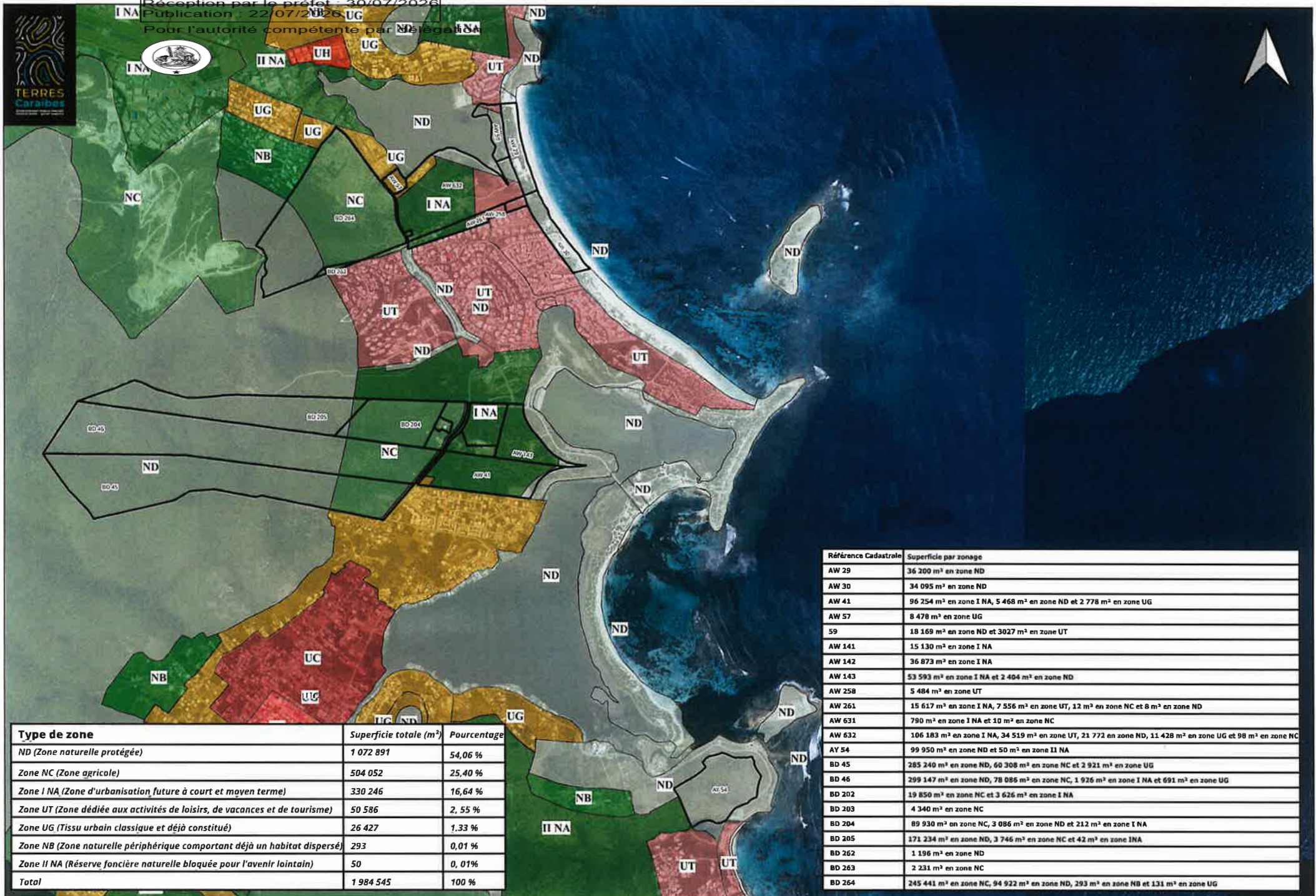
Monsieur Henri JOTHAM

Les actes pris par TERRES CARAIBES - EPF Guadeloupe-Saint-Martin sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.



Parcelles	Nombre	Superficie totale (m ²)	Prix total
Acquises	22	1 984 545	41 711 485 €

Section	Numero	Superficie
AW	29	36 200
AW	30	34 095
AW	41	104 500
AW	57	8 478
AW	59	21 196
AW	141	15 130
AW	142	36 873
AW	143	55 997
AW	258	5 484
AW	261	23 193
AW	631	800
AW	632	174 000
AY	54	100 000
BD	45	348 469
BD	46	379 850
BD	202	23 476
BD	203	4 340
BD	204	93 228
BD	205	175 022
BD	262	1 196
BD	263	2 231
BD	264	340 787
Superficie totale		1 984 545



hée 2



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

DELEGATIONION APPUI STRATEGIE ET PILOTAGE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX

Le Président du conseil territorial de
Saint Martin

A

Maître Charles-Henri CARBONI

Administrateur judiciaire Associé

35, avenue Sainte-Foy

Saint-Martin, le 10 septembre 2024

Affaire suivie par : Léonie FLANDERS

Directrice des affaires juridiques et du contentieux

Tél : 0590 87 61 51 / 0690 59 04 21

leonie.flanders@com-saint-martin.fr

Envoyé par mail à : ch.carboni@bcm-aj.com ; paris@bcm-aj.com

Réf. : LM/BB/GJS/LF103-2024

Objet : proposition ferme offre sur acquisition parcelles BEAUPERTHUY

Cher Maître,

Je viens par la présente vous confirmer notre intention d'acquérir les parcelles dont la liste est jointe en annexe.

Je suis aujourd'hui en mesure de vous faire **une offre ferme d'acquisition** des parcelles concernées, à hauteur de **TRENTE HUIT MILLIONS D EUROS (38.000.000 euros) net vendeur**.

Je demande par ailleurs de pouvoir bénéficier d'une clause de substitution pour mener à bien l'acquisition des parcelles en question, permettant de répartir les différents acquéreurs et financeurs déjà mobilisés pour cette transaction amiable.

Par conséquent, merci de me confirmer par retour de mail, votre acceptation à cette proposition d'offre de telle sorte que la vente soit parfaite.

Je reste bien entendu à votre entière disposition pour tout complément d'information, mes services dont les correspondances sont visées à l'en-tête, restent mobilisés à la réussite de cette acquisition longuement souhaitée pour notre population.

Veuillez croire, cher Maître, en l'assurance de mes sentiments distingués

Le Président du Conseil Territorial

Louis MUSSINGTON



Copie à :

- Monsieur Vincent BERTON, préfet-délégué pour les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, secretariat-prefet@saint-barth-saint-martin.gouv.fr
- Maître Thomas DROUINOT, AARPI DROUINOT 1927, public@drouineau.1927.fr
- Maître Dominique Nicolas, AARPI LES AVOCATS REUNIS, contact@lesavocatsreunis.com;



Dénouer, Décider, Dépasser.

Détroit NEUILLY-SUR-SEINE

35-37, avenue Sainte-Foy
CS 90043
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tél. : +33 1 47 24 40 13
neuilly@detroit-aj.com

Détroit AUXERRE

1, avenue de Saint-Georges
89000 Auxerre
Tél. : +33 3 86 52 08 17
auxerre@detroit-aj.com

Détroit FORT-DE-FRANCE

4, boulevard de Verdun
97200 Fort-de-France
Tél. : +33 5 96 48 48 47
fdf@detroit-aj.com

NEUILLY SUR SEINE, le 2 février 2026

Monsieur le Président de la Collectivité de
Saint Martin
Hôtel de la Collectivité
BP 374 - MARIGOT
97150 SAINT MARTIN

Par email :
leoni.flanders@com-saint-martin.fr

N/ réf : CHC/CHC/ AFF : N°11485 AP SUCC. BEAUPERTHUY

Objet : Cession des actifs immobiliers de la succession Beaupert Huy

Monsieur le Président,

Je reviens vers vous à la suite du jugement rendu le 10 juin 2025 par le Tribunal Judiciaire de Basse Terre, qui m'autorise, en ma qualité d'administrateur provisoire de la succession Beaupert Huy à vendre de gré à gré à la Collectivité de Saint-Martin ou à toute entité qui s'y substituerait, les actifs immobiliers résiduels de la succession de Pierre Daniel BEAUPERTHUY et de Marie Sauveur DESBONNES son épouse au prix de 38.000.000 €.

Par ailleurs j'ai pris connaissance de la délibération du Conseil Territorial de Saint Martin en date du 19 décembre 2025 qui vous autorise à signer les actes d'acquisition étant précisé qu'une partie de ces actifs immobiliers doit être acquise par la SEMSAMAR et l'Etablissement Public Foncier TERRES CARAIBES selon une répartition précisée dans la délibération et ses annexes.

Rien ne s'oppose donc maintenant à la signature des actes de cessions

J'ai pour ma part transmis le dossier à l'étude notarial de la succession, l'Etude Morin en la personne de Maître Christophe Claude, situé 11 rue de l'Opéra – 75001 PARIS, afin qu'il prépare les actes de cession.

Pourriez vous par retour m'indiquer les personnes à contacter et en charge de ce dossier pour la SEMSAMAR et l'EPF TERRES CARAIBES ainsi éventuellement que les coordonnées du ou des notaires que vous souhaiteriez voir intervenir au côté du notaire de la succession afin que je puisse les transmettre à ce dernier ?



Enfin nous pourrions prévoir d'ores et déjà une date de signature et je me ferai plaisir de me déplacer à Saint Martin pour signer les actes de cession.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

Charles-Henri CARBONI



COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

DELEGATION APPUI STRATEGIE ET PILOTAGE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX

Le Président du Conseil Territorial de
Saint-Martin

A

Madame C. VINGATARAMIN
Société TERRES CARAIBES

Saint-Martin, le 2 juillet 2026

Affaire suivie par : Léonie FLANDERS

Tél : 0590 87 50 04

leonie.flanders@com-saint-martin.fr

Envoyé par mail à : cvingataramin@epf-guadeloupe.fr

Réf. : LM/NP/LF/112-2026

Objet : Courrier officiel de demande de portage foncier/ acquisition amiable des parcelles BEAUPERTHUY

Madame la Directrice,

Nous avons pu échanger récemment sur l'opportunité pour votre établissement d'assurer le portage foncier pour notre compte en juin 2024 sur certaines parcelles issues de la succession BEAUPERTHUY (courrier 087-2024).

Aujourd'hui je souhaite réviser cette option de portage en vous sollicitant pour l'intégralité des parcelles de cette succession dont nous avons formalisé notre souhait d'acquérir auprès de l'administrateur en septembre 2024 avec une offre ferme faite à TRENTÉ HUIT MILLIONS D EUROS (38.000.000 euros).

La Banque des Territoires qui sera votre principal financeur dans ce projet ambitieux, privilégie comme condition de recevabilité dans la demande de financement, un porteur unique dans le cadre du portage pour lequel nous vous avons sollicité.

Cette option présente l'avantage d'avoir un interlocuteur unique, l'établissement TERRES CARAIBES, auprès duquel, une étude financière fluide et cohérente du dossier entre établissements partenaires sera privilégiée et facilitée.



rappel, l'objectif de notre acquisition tend à la constitution de réserves foncières en application articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme, reprises dans le droit applicable à saint-Martin, et à la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du même code.

Je retiens que l'EPFL TERRES CARAIBES fera l'acquisition directement des biens fonciers et immobiliers, pour le compte de la collectivité puis les rétrocéder à la collectivité ou à une personne désignée par elle au fur et à mesure du règlement.

Pendant la durée de la convention de portage, que nous souhaitons voir à 15 ans, la Collectivité de SAINT-MARTIN rétribuera votre établissement en versant chaque année et pour la même durée, une somme représentant un pourcentage du prix du bien acheté ou du capital restant dû (prix du bien augmenté de frais liés à la gestion du bien).

Le portage engendre bien entendu des frais à la charge de la collectivité et à ce titre, il est nécessaire de nous confirmer l'acceptation par votre conseil d'administration qui statuera sur la demande de portage, le 22 juillet prochain.

Le projet de convention de portage devra nous être communiqué afin que nous puissions le présenter avec la délibération de votre conseil qui nous positionnera ainsi que le décompte des frais annexes.

Aussi, nous souhaiterions bénéficier, auprès de votre partenaire financier BANQUE DES TERRITOIRES, de l'offre de prêt GAIA à COURT TERME prévoyant un différé d'amortissement de 15 ans avec comme condition de prévoir des de projets intégrant 25% de logements sociaux.

En récapitulatif, les conditions retenues pour ce dispositif et suivant les pourparlers conduits avec vous, furent un portage assuré à hauteur de TRENTE HUIT MILLIONS D EUROS (38.000.000 euros), étendu sur 15 ans, remboursable annuellement à hauteur de 2 millions 500 euros et ce, avec la possibilité de remboursements anticipés.

En conséquence, nous joignons à notre requête :

- Le tableau récapitulant les terrains constituant l'intégralité des parcelles issues de la succession établi par l'administrateur, (Pièce 1)
- Le courrier de proposition d'offre d'acquisition de 38 millions d'euros adressée à l'administrateur, (P2)
- La réponse confirmant la demande d'acquisition amiable des parcelles. (P3)
- Le rapport établissant les destinations retenues par parcelle et validées par les Vice-Présidents de la Collectivité. (Pièce 1)

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires et mobilisés à l'avancement de ce projet ambitieux, notamment Madame L. FLANDERS notre directrice juridique et référente dans ce dossier, dont les références figurent en en-tête.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'expression de notre considération distinguée.

Le Président

Louis MUSSINGTON





Collectivité de Saint-Martin

Acquisition et Valorisation des 22 parcelles - Terrains BEAUPERTHUY

Cadastre	Surface en m ²	Vocation	Type de prêt
AW57	8478	Programme locatif commercial/services	GAIA court terme
AW59	21196	Zone naturelle	GAIA territorial Sobriété foncière
AW141	15130	restauration et préservation des espaces naturels	GAIA court terme
AW142	36873	Lotissement résidentiel	GAIA court terme
AW143	55997	Lotissement résidentiel	GAIA court terme
AW261	23193	Projet touristique complexe hotelier	GAIA court terme
AW631	800	Projet touristique complexe hotelier	GAIA court terme
AW632	174000	Lotissement et complexe hotelier	GAIA court terme
AY54	100000	Projet touristique	GAIA territorial Sobriété foncière
BD 202	23476		GAIA territorial Sobriété foncière
BD 203	4340		GAIA territorial Sobriété foncière
BD 204	93228		GAIA territorial Sobriété foncière
BD 205	175022		GAIA territorial Sobriété foncière
BD 262	1196	Logement et projet d'intérêt	GAIA court terme
BD 263	2231	Logement et projet d'intérêt	GAIA court terme
BD 264	340787	Logement et projet d'intérêt	GAIA territorial Sobriété foncière
AW29	36200	Projet touristique	GAIA court terme
AW30	34095	Projet touristique	GAIA court terme
AW41	104500	Lotissement résidentiel et logements	GAIA court terme
BD45	348469		GAIA territorial Sobriété foncière
BD 46	379850		GAIA territorial Sobriété foncière
AW258	5484	Projet touristique	GAIA court terme

Accusé de réception n° 971-094380733-2024-0722-26-036C-DE

971-794380733-2024-0722-26-036C-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/07/2026

Publication : 11/10/2024

Publication : 11/10/2024

Conseil d'administration – Mercredi 02 octobre 2024

Pour l'autorité compétente par délégation



E Absents/Excusés

NOM/PRENOM	COLLEGE	STATUT	OBSERVATIONS
ERIC JALTON	CAP EXCELLENCE	TITULAIRE	
ALIX NABAJOOTH	CAP EXCELLENCE	TITULAIRE	EXCUSE
BETTY ARMOUGON	CANGT	TITULAIRE	
BLAISE MORNAL	CANGT	TITULAIRE	EXCUSE
DAVID MONTOUT	REGION	TITULAIRE	



Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-030/SG/DICTAJ/BRA du 10 mai 2013, modifié, portant création de l'établissement public foncier Guadeloupe, devenu « *TERRES CARAIBES - EPF Guadeloupe Saint-Martin* » et les arrêtés modificatifs ainsi que les statuts ;

Vu la délibération de l'EPF de Guadeloupe n° 23-032 du 20 septembre 2023 approuvant la demande d'adhésion de la collectivité de Saint-Martin à l'EPF de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral (DEAL) n°971-2024-07-23-00004 du 23 juillet 2024, portant modification des statuts et extension du périmètre de l'EPF de Guadeloupe, devenu « *TERRES CARAIBES - EPF Guadeloupe Saint-Martin* », suite à la demande d'adhésion de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'estimation du service des Domaines en date du 23 juillet 2024 ;

Considérant les dispositions du PPRN et la nécessité de relocaliser les familles situées dans les secteurs à risques et ceux menacées par le recul du trait de côte ;

Considérant la demande croissante en logements sociaux sur le territoire de Saint-Martin ;

Considérant l'intérêt que présente l'acquisition des terrains issus de la succession *BEAUPERTHUY* dans la mise en œuvre du programme local de l'habitat à Saint-Martin.

Après en avoir délibéré,

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ADOPTENT A LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Les acquisitions suivantes sont approuvées pour le compte de la COM de Saint-Martin pour un montant de 13 064 685,00 € (treize millions soixante-quatre mille six cent quatre-vingt-cinq euros) sous réserve de l'accord de Maître Carboni, administrateur judiciaire.

REFERENCES CADASTRALES	SITUATION	SUPERFICIE en m2	Montant
AW 261	SAINT-MARTIN	23 193	13 064 685 euros
AW 631		800	
BD 202		23 476	
BD 204		93 228	
BD 205		175 022	
BD 262		1 196	
BD 263		2 231	
BD 264		340 787	
AW 29		36 200	
AW 41		104 500	
BD 45		348 469	
BD 46		379 850	
AY 54		100 000	



ARTICLE 2 : Le Conseil d'administration autorise le portage avec paiement par annuité sur 10 ans des
pas mentionnées.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer les actes de vente s'y rapportant lorsqu'il s'agit d'acquisition par voie amiable, avec la faculté de substituer laissée à sa libre appréciation. Ces acquisitions pourront être réalisées, le cas échéant, par voie de préemption, par voie d'adjudication ou par voie d'expropriation. La directrice générale est autorisée à signer, au terme de la période de portage foncier, les actes de rétrocession se rapportant à ces acquisitions.

ARTICLE 4 : La directrice générale et le payeur régional sont chargés, pour chacun en ce qui les concerne de l'exécution la présente délibération.

ARTICLE 5 : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.

Les ABYMES, le **02 OCT. 2024**

Le Président de
TERRES CARAIBES
EPF Guadeloupe-Saint-Martin

Monsieur Patrick SELLIN

Le 2^{-ème} Vice-Président de
TERRES CARAIBES
EPF Guadeloupe-Saint-Martin

Monsieur Héric ANDRE

Les actes pris par TERRES CARAIBES - EPF Guadeloupe-Saint-Martin sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.